

Circulaire DH/FH 3 N° 95-976 du 18 mai 1995

Relative aux modalités d'attribution de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires affectés dans certaines communes.

Direction des hôpitaux. Bureau FH 3.

Le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville,

à

Monsieur le directeur.

Référence: votre lettre du...

Par lettre visée en référence, vous m'exposez la situation d'un fonctionnaire titularisé dans le grade d'infirmier de classe normale, au regard de ses droits au bénéfice de la prime spéciale d'installation prévue par le décret n° 89-563 du 8 août 1989 modifié. En effet, vous m'informez que l'agent comptable de votre établissement refuse à ce fonctionnaire l'avantage en cause au motif que celui-ci a déjà été titularisé dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifié dont il a démissionné.

Je vous précise que dans la mesure où un tel fonctionnaire n'a pas été recruté dans votre établissement dans le cadre de la procédure de changement d'établissement prévue à l'article 32 de la loi précitée, il a droit au bénéfice de la prime spéciale d'installation, sous réserve cependant qu'il n'ait pas déjà perçu cette prime, ou dans ce cas qu'il en ait remboursé le montant.

La démission régulièrement acceptée a eu pour conséquence de rompre définitivement tout lien antérieur avec l'administration hospitalière et, dans ce cas, l'agent nouvellement recruté peut se prévaloir de son ancienne qualité de fonctionnaire.

Il répond donc, ainsi que vous l'indiquez, aux exigences prévues par la réglementation, s'agissant de son accès à un premier emploi dans la fonction publique hospitalière.

Telle ne serait pas la situation d'un fonctionnaire « muté » d'un établissement à l'autre sans perte de sa qualité de fonctionnaire, qui n'accède pas de surcroît à un premier emploi dans la fonction publique, et pas davantage celle d'un fonctionnaire détaché en qualité de stagiaire, en application du décret du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers (art. 13-9°) – détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation: un tel agent ne perd pas sa qualité de fonctionnaire au titre de son corps d'origine.

J'appelle par ailleurs votre attention sur les termes de ma lettre-circulaire du 7 février 1992 selon lesquels la prime d'installation doit être versée dans les deux mois suivant la prise effective des fonctions, c'est-à-dire dans les deux mois suivant le recrutement en qualité de stagiaire. J'observe dans ces conditions que les pratiques consistant à différer le versement de cet avantage à l'issue de la période de stage reposent sur une analyse erronée de la réglementation à laquelle il convient de remédier.

Compte tenu des objectifs assignés à cette indemnité visant, d'une part, à inciter les jeunes fonctionnaires à s'installer dans des régions où les besoins se font le plus sentir tout en favorisant, d'autre part, financièrement, dès leur recrutement, cette installation (avance sur loyer, aménagement de la résidence familiale...), je ne saurais trop recommander aux gestionnaires hospitaliers une application stricte des dispositions réglementaires concernant cette question.

Texte non paru au *Journal officiel*.